

AVIS A LA POPULATION!



Le groupe *Par monts et par vaux* vous invite à sa prochaine sortie qui aura lieu le 6 juin 2009 autour du thème : "sur les coteaux".

Départ : à 14 heures 30, place de l'église

UN NOM, UN LIEU

Le Clos du Parady (ou paradis) et les diableries :

Pour ces deux parcelles, deux interprétations sont possibles :

1. L'interprétation locale : le paradis correspond à de bonnes terres et l'enfer (les diableries) à une terre caillouteuse et difficile à travailler.
2. L'interprétation plus générale : le paradis est une terre située en hauteur et l'enfer est en bas de la colline. Dans certaines régions, nous trouvons même, à mi-pente, une terre dénommée "purgatoire".

Les parcelles situées sur la butte de Gohier répondent, en partie, à ces deux interprétations... à vous de choisir!



Tu vas p'têt ben point m'croèr, on est au Paradis !.....

On descend su la droèt, tu vas cor 'èt surpris

Car là cé point pareil, on est dans la Diab'rie ! ©A. Legagneux

EN CE TEMPS-LA : le chapitre ecclésiastique -2-

(sources : Jean-Michel Matz, prof. d'histoire médiévale à Angers, Célestin Port, Archives départementales du Maine et Loire)

Le chapitre de Blaison était donc un chapitre de fondation, fondé en 1020 par Foulques Nerra. Pour permettre aux religieux de prier, en étant libérés des soucis matériels, chaque chanoine était pourvu d'une « prébende » et chaque chapelain d'un « bénéfice », plus ou moins généreux. On ne posait pas sa candidature soi-même : il fallait être introduit par une instance supérieure : **le présentateur**.

Chaque chapellenie (terme générique qui définit les bénéfices des chapelains) avait son présentateur attitré qui pouvait être le seigneur du lieu, ou celui du fief qui avait fondé la chapelle, le doyen ou le chapitre dans son ensemble. Celui-ci présentait son « poulain » qui était presque toujours accepté par **le collateur**. A ce bénéfice étaient assujetties certaines conditions qui pouvaient varier suivant les statuts du chapitre : candidat obligatoirement originaire de la paroisse ou du diocèse, charge à transmettre dans le milieu familial du fondateur, obligation de résidence un minimum de temps dans l'année, présence obligatoire aux offices.

Les chapelains desservant d'une fondation, sont, en priorité, destinés à en assurer la charge : dire ou faire dire un certain nombre de messes à l'autel de la collégiale correspondant à leur chapellenie. Ceux qui ont un revenu très modeste vont l'augmenter en célébrant les messes anniversaires pour les défunts ou en disant les messes d'un autre bénéficiaire qui n'avait pas les aptitudes pour le faire. Les titulaires des chapellenies pouvaient être des clercs; dans le diocèse d'Angers, ils étaient tenus, toutefois, de se présenter à l'ordination dans l'année suivant leur nomination. Mais ce ne fut pas toujours le cas, même à Blaison.

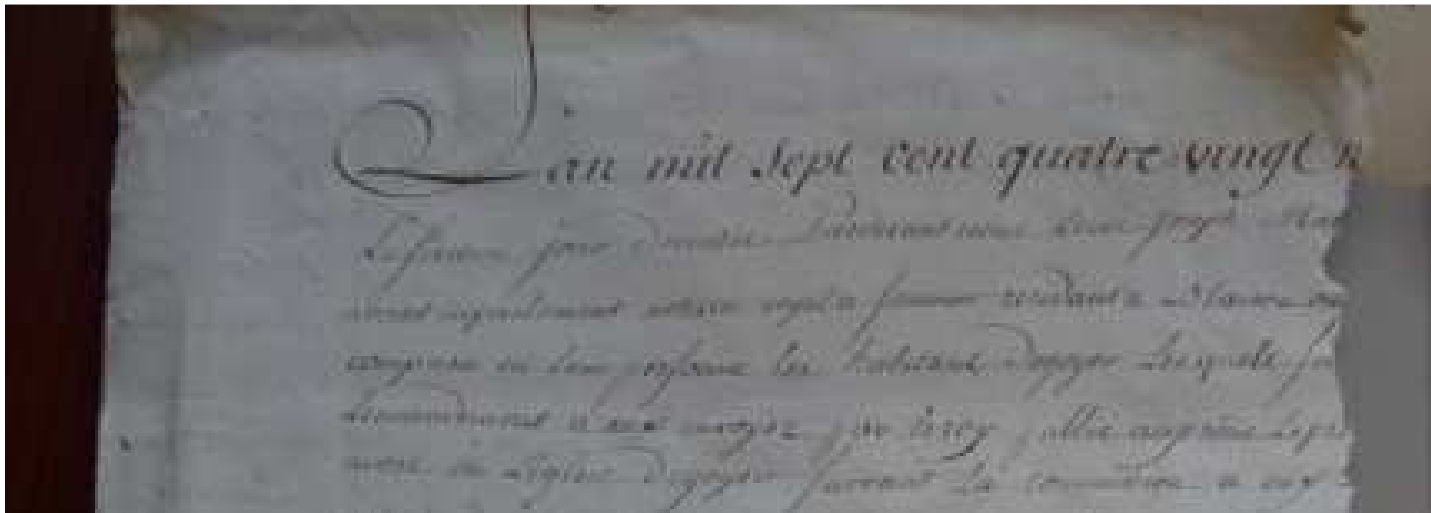
Du chapitre originel avec ses 4 chanoines et ses 10 chapelains, nous n'avons pas trouvé de trace dans les archives départementales. Nous commencerons la prochaine fois à explorer les archives existantes sur le chapitre de Blaison. Elles s'étalent de 1366 à 1793. « Le seigneur du lieu s'intitulait doyen du chapitre avec droit absolu de présentation et de nomination des chanoines et chapelains ». Nous avons retrouvé dans un document concernant la chapellenie de Voitu le courrier suivant, datant de 1617 qui disait :

« Nous jehan decarnay chevalier des ordres du Roy gentilhomme ordinaire de la chambre segneur baron de blaison fondateur patron et collateur du chappitre collégial de blaison et doyen du dit lieu¹ ... » OO (à suivre).



Cachet de Jean de Carnay. ADML G1279

¹ L'orthographe et l'absence de ponctuation et de majuscules sont respectées dans la transcription de textes anciens



Sous l'ancien régime, les autorités royales pouvaient décider de convoquer les "états généraux". Les plus célèbres sont ceux de 1789. Pour ces états généraux, les habitants étaient réunis en assemblée à la sortie d'une grande messe et devaient décider sur deux éléments :

1. la rédaction de cahier de doléances
2. la désignation de deux représentants qui avaient pour mission, d'une part, de défendre les doléances locales et d'autre part, de participer au vote des députés représentant le tiers-état.

C'est ainsi que, suite à la décision royale du 24 janvier 1789, les habitants de Gohier se sont réunis le 6 mars courant pour rédiger le cahier de doléances de Gohier. A cette époque, Gohier comptait 67 foyers; seuls 24 hommes tous âgés de plus de 25 ans (souvent propriétaires de biens) ont constitué l'assemblée. La rédaction du registre est effectuée par Maître Malécot, notaire de Blaison. Les deux représentants désignés ont été Mr Commeau et Mr Chevallier, notons que le premier deviendra, quelques années plus tard, le maire de Gohier.

Les premières doléances portent sur les impôts :

- il est demandé que ne soient perçus que les impôts prévus par les lois du royaume. Les habitants sont accablés d'impôts à cause des taxes des seigneurs et clergé locaux.
- que les propriétés ne puissent être saisies à cause des impôts
- que les habitants ne puissent être emprisonnés à cause du non paiement.
- que les impôts soient calculés sur toutes les propriétés, sans privilège pour la noblesse et le clergé.

Cette première partie montre que les habitants ne s'opposent pas, au contraire, à l'autorité royale, mais contestent toutes les institutions intermédiaires qui alourdissent les charges et les impôts.

La dernière doléance est plus "révolutionnaire" car elle sous-tend déjà l'abolition des privilèges.

Les doléances suivantes sont plus concrètes, voire locales :

- il est demandé que l'entretien du presbytère soit à la charge du curé (qui dispose d'une rente de 2000 livres, sûrement du fait du cumul des charges) et non des habitants.
- La réduction du prix du sel et l'abolition de la gabelle
- Que les gardes armés ne puissent plus se servir à leur guise dans les habitations.
- Que la réalisation et l'entretien des routes (*commodité publique*) soient délocalisés dans chaque paroisse.
- Le droit de chasse pour tous les propriétaires et l'interdiction aux gardes de tirer sur les "braconniers" : "*un seigneur peut-il se flatter d'avoir l'âme noble quand il préfère un lapin à un citoyen*"
- Que les rentes dues au seigneur ne soient plus payées solidairement mais attribuées en personne, sans conséquence sur les héritiers.
- Que la justice soit moins coûteuse
- Que la justice soit rendue localement et "*non à 80 lieues*"
- Que les huissiers primeurs soient supprimés. Ces derniers estimaient à leur gré les biens lors des successions.

Le cahier est un document manuscrit de six pages, consultable aux Archives départementales. Le cahier de doléances de Blaison n'a pas été trouvé aux archives : il est soit perdu, soit archivé dans un fonds privé. DO